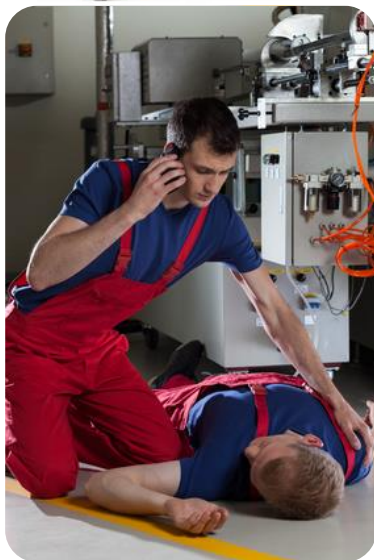




Le point sur l'indemnisation d'un accident du travail dû à la faute inexcusable



Un arrêt rendu le 18 mai 2017 par la deuxième chambre civile de la Cour de Cassation (Cass. 2e civ. 18 mai 2017, n° 16-11.190, n° 696 D) vient de modifier de manière très substantielle les conditions d'indemnisation d'un accident du travail dû à la faute inexcusable de l'employeur.

Les faits : Un jeune âgé de 20 ans est victime d'un grave accident du travail alors qu'il occupait un emploi d'intérimaire d'été pour participer au financement de ses études. La faute inexcusable de l'entreprise utilisatrice ayant été retenue, une cour d'appel fixe le montant des divers postes de préjudice complémentaires auxquels il a droit.

Les différentes indemnisations validées par la Cour de Cassation :

- La Cour d'appel a alloué la somme de **50 000€** à la victime en réparation d'un **préjudice scolaire et universitaire (PSU)** et de la perte de chance d'évolution professionnelle, sans constater que le salarié présentait de sérieuses et certaines chances de réussite professionnelle avant l'accident, ni démontré l'existence d'un préjudice distinct de celui réparé par la rente accident du travail.

C'est la première fois que la Cour de Cassation statue sur ce poste de préjudice en considérant que la victime a droit à cette réparation puisque ce poste de préjudice ne fait pas partie des prestations qu'elle est susceptible de recevoir au titre de la législation sur les accidents du travail.

- Elle lui a alloué la somme de **50 000€** au titre des **frais de logement adapté (FLA)** tout en constatant que la victime ne justifiait pas du montant sollicité mais en soulignant qu'il était indispensable que la victime puisse vivre dans un logement adapté à son handicap et a estimé que, même en l'absence de justificatifs, sa demande ne présentait pas un caractère exorbitant.

La Cour de Cassation a déjà jugé que la victime d'un accident du travail dû à la faute inexcusable de son employeur a droit à la réparation du FLA.

- ▣ Elle lui a alloué également la somme de **70 000€** au titre d'un **préjudice d'agrément** sans préciser les éléments sur lesquels elle s'est fondée. Tout en relevant que la victime démontrait qu'elle pratiquait, avant l'accident, la course, le football, la voile et le catamaran, qu'elle ne pouvait plus exercer.

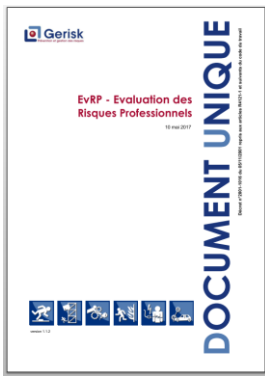
Ce poste de préjudice, réparé au titre de l'article L.452-3 du code de la sécurité sociale, n'est indemnisé que s'il existe une impossibilité pour la victime de continuer à pratiquer régulièrement une activité spécifique sportive ou de loisir.

- ▣ Indépendamment de ces postes de préjudices spécifiques non prévus par le code de la sécurité sociale, l'employeur ou son assureur (s'il est assuré et correctement assuré, c'est-à-dire notamment **en vérifiant que son contrat d'assurance prévoit bien la prise en charge de ces préjudices qui ne relèvent pas strictement de l'article L.452-3 du code de la sécurité sociale(*)**) devra procéder auprès de la Caisse au remboursement des frais que cette dernière aura dû avancer. Parmi ces frais, on notera bien entendu l'ensemble des postes de frais médicaux, d'hospitalisation, indemnités journalières, etc...mais également le préjudice esthétique, le *pretium doloris* (le prix de la douleur), le préjudice d'agrément (le fait de ne plus pouvoir faire ses activités habituelles) et le préjudice de la perte ou de la diminution de la promotion professionnelle.

(*) Notons que l'employeur à défaut d'assurance ou d'assurance insuffisante devra suivant les dispositions de l'article L.452-3-1 du code de la sécurité sociale : « Quelles que soient les conditions d'information de l'employeur par la caisse...la reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur par une décision de justice passée en force de chose jugée emporte l'obligation pour celui-ci de s'acquitter des sommes dont il est redevable... » L'article L.452-4 ajoutant que « **l'auteur de la faute inexcusable est responsable sur son patrimoine personnel des conséquences de celle-ci »**

- ▣ Enfin il convient de rappeler que la victime pourra bénéficier **d'une rente majorée**. En effet, en présence d'une faute inexcusable de l'employeur, la victime ou ses ayants droits peuvent prétendre à une majoration de rente qui s'ajoute à la rente forfaitaire, dont le montant est fonction non pas de l'importance du préjudice mais de la gravité de la faute. Elle est toujours fixée au maximum.

Rappel de la définition de la faute inexcusable de l'employeur telle que donnée par la Cour de Cassation depuis son arrêt du 12 décembre 2002 : « En vertu du contrat de travail, l'employeur est tenu envers le salarié d'une obligation de sécurité de résultat, .../....Le manquement à cette obligation a le caractère d'une faute inexcusable, au sens de l'article L.452-1 du code de la sécurité sociale, **lorsque l'employeur avait ou aurait dû avoir conscience du danger auquel était exposé le salarié et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver** »



Les moyens de défense de l'employeur (et de son assureur) :

La présentation d'un **Document unique** à jour et réalisé en conformité avec la réglementation constitue un élément capital de l'appréciation de la conscience du danger mais également de la politique d'hygiène, de santé et de sécurité au travail de l'entreprise

Le bénéfice de la Prévention

La plupart des employeurs, en particulier en période de crise, perçoivent les mesures de prévention comme un coût supplémentaire pour l'Entreprise. Pourtant ces mesures peuvent contribuer à la performance économique. Gain de temps, qualité optimisée, relations sociales apaisées, nouveaux marchés et gain de productivité sont autant de bénéfices constatés par les Entreprises qui se sont engagées dans de véritables actions de prévention.

Suivant une enquête publiée en septembre 2011 par l'Association Internationale de la Sécurité Sociale (AISS), à partir d'un questionnaire remis à 300 sociétés, implantées dans 15 pays, celle-ci conclut que les actions en Santé et Sécurité procurent des avantages directs à l'Entreprise, à raison d'un ratio de retour sur investissement de 2,2. Concrètement, cela signifie qu'une Entreprise qui s'est engagée dans cette démarche, peut espérer un retour potentiel de 2,20€ pour chaque euro investi dans la Prévention, par année et par salarié.

Mieux encore, selon l'étude OPPBTP sur la dimension économique, ce sont les TPE (moins de 20 salariés) qui présentent les actions de prévention ayant le meilleur rendement. Leur rapport Gains/Coûts est de 3,11 alors que la moyenne est de 2,20. (Source : prévention BTP n° 161 Février 2013)



Ce que l'on doit retenir :

- ▣ Le coût des accidents du travail va nécessairement s'accroître,
- ▣ Par conséquent pour les assureurs, la garantie de la faute inexcusable va coûter de plus en plus cher,
- ▣ Le Document unique est le seul et unique moyen pour supprimer ou limiter les conséquences de la faute inexcusable de l'employeur,
- ▣ Les actions de prévention des risques au travail devront être intégrées à la politique de chaque entreprise, avec la nécessité d'en prendre conscience et de les identifier.

